



Arrêt

**n° 292 409 du 27 juillet 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
 Avenue Louise 441/13
 1050 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 mai 2023.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de

l'autre part du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation, de l'insuffisance dans les causes et les motifs, du principe de bonne administration, de sécurité juridique et de proportionnalité, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « CEDH »).

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; 2^o s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels la partie requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 » et « demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

3.2.1. Le Conseil observe que la demande de titre de séjour de la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois le 24 janvier 2022. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil par son arrêt n° 275 876 du 11 août 2022. Le recours en cassation introduit à l'encontre de l'arrêt du Conseil a fait l'objet d'une ordonnance de non admissibilité n°15.017 du Conseil d'Etat, prise le 14 septembre 2022.

Si la partie défenderesse a convoqué la partie requérante en vue de l'actualisation de son dossier, force est de constater qu'aucun élément du dossier administratif n'indique une volonté de retirer la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et que le Conseil, dans son arrêt précité n'a pas non plus considéré la décision soumise à son appréciation comme implicitement, mais certainement retirée.

La partie requérante ne peut donc manifestement pas être suivie lorsqu'elle soutient qu'une demande d'autorisation de séjour serait actuellement pendante auprès de la partie défenderesse.

3.2.2. En ce que la partie requérante « ne comprend dès lors pas pourquoi la partie adverse, qui initialement n'avait pas pris d'ordre de quitter le territoire dans le cadre de la première décision, décide tout d'un coup de l'ordonner sans pour autant s'être définitivement prononcé [sic] sur le bien-fondé de sa demande qui était à nouveau à l'étude », le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée ».

Le Conseil rappelle ensuite que dans ses arrêts n° 229 317 et 238 170 des 25 novembre 2014 et 11 mai 2017, le Conseil d'Etat s'est notamment exprimé comme suit : « [...] dès lors que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, pendant les délais qu'il précise, aucune mesure d'éloignement, justifiée par les faits ayant mené à l'adoption d'une des décisions visées à son alinéa 2 qui fait l'objet du recours, ne peut être prise et dès lors que le requérant n'est donc pas en séjour illégal durant ces délais, la partie adverse ne peut adopter une mesure d'éloignement, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 52, § 4, dernier alinéa, et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en raison de la prise d'une des décisions visées à l'alinéa 2 de l'article 39/79, § 1^{er} » et « Cette disposition, insérée par l'article 180 de la loi du 15 septembre 2006, réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, concerne « certaines catégories d'étrangers » qui ont introduit un recours en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers contre l'une des décisions visées à l'alinéa 2 : soit des mesures d'éloignement (ordre de quitter ou mesure de renvoi), soit des décisions de refus d'autorisation ou de reconnaissance de droit de séjour, soit des décisions mettant fin au séjour,

soit encore des mesures de sûreté. Conformément à l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi, si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement visée à l'alinéa 2, celle-ci ne peut être exécutée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et l'examen de celui-ci. S'il fait l'objet d'une décision visée à l'alinéa 2 qui n'est pas une mesure d'éloignement, une telle mesure ne peut être « prise » pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et l'examen de celui-ci. Contrairement à ce que soutient le requérant, dès lors que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, pendant les délais qu'il précise, aucune mesure d'éloignement, justifiée par les mêmes faits ayant mené à l'adoption d'une des décisions visées à son alinéa 2 qui fait l'objet du recours, ne peut être prise et dès lors que le requérant n'est donc pas en séjour illégal durant ces délais, la partie adverse ne peut adopter une mesure d'éloignement, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Partant, la partie défenderesse n'aurait pas légalement pu adopter un ordre de quitter le territoire en même temps que la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise le 24 janvier 2022. Elle était, par contre, légalement autorisée à adopter un ordre de quitter le territoire, tel celui présentement contesté, après l'arrêt de rejet susvisé du Conseil.

3.3.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH et de la vie familiale de la requérante, l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate d'emblée que la partie défenderesse ne conteste aucunement le lien familial unissant la partie requérante à son enfant.

S'agissant d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, il convient de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié de ce genre n'est invoqué par la partie requérante. Partant, il n'y a pas lieu de conclure en la violation de l'article 8 de la CEDH, ni aux principes et dispositions visées au moyen.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5.1. Entendue à sa demande lors de l'audience du 24 juillet 2023, la partie requérante fait valoir avoir introduit une nouvelle demande de regroupement familial avec un citoyen de l'Union. Elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation de sorte qu'il n'y avait pas lieu de délivrer un ordre de quitter le territoire.

5.2. Le Conseil observe que si la partie requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation le 24 mars 2023, valable jusqu'au 8 août 2023, cette attestation n'a pas pour effet de faire disparaître de l'ordonnancement juridique l'ordre de quitter le territoire présentement contesté.

L'article 1^{er}/3 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu ».

5.3. Il convient de constater que la partie requérante n'apporte donc aucun élément qui permettrait de modifier le constat posé au point 4. du présent arrêt.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt-trois par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS